

Les droits successoraux américains

Stratégies de réduction de l'impôt pour les Canadiens à valeur nette élevée



Les Canadiens à valeur nette élevée peuvent recourir à diverses stratégies pour limiter les droits successoraux américains à payer.

Cet article s'adresse aux résidents canadiens qui ne sont ni des citoyens américains ni des titulaires de carte verte et qui ne sont pas domiciliés aux États-Unis (collectivement désignés « personnes des États-Unis »). Les stratégies décrites ici peuvent ne pas convenir aux résidents canadiens qui sont des personnes des États-Unis.

Les particuliers qui possèdent des biens situés aux États-Unis dont la juste valeur marchande dépasse 60 000 \$ US et dont les actifs à l'échelle mondiale dépassent 11,4 M\$ US pourraient être assujettis aux droits successoraux américains. En règle générale, les biens situés aux États-Unis se trouvent aux États-Unis ou ont un lien avec ce pays et comprennent notamment les biens immobiliers américains et les actions de sociétés américaines. En plus des droits successoraux fédéraux, certains États appliquent leurs propres impôts sur les héritages ou les successions, ce que nous n'aborderons pas dans le présent article.



La première étape d'une planification visant à limiter les droits successoraux fédéraux américains est de déterminer s'il y a un risque important d'obligation fiscale. Pour en savoir plus sur le calcul de ces droits, consultez l'article de Gestion de patrimoine TD intitulé « Les Canadiens à valeur nette élevée et les droits successoraux américains : déterminer vos obligations fiscales ».

Lorsqu'il est établi qu'il y a un risque important d'obligation fiscale, les Canadiens à valeur nette élevée ont diverses stratégies à leur portée pour réduire efficacement ou éliminer l'impôt. La loi sur la réforme fiscale promulguée à la fin de 2017 a doublé temporairement l'exonération à vie pour les droits successoraux fédéraux américains (les « droits successoraux américains »). À moins qu'une nouvelle loi soit promulguée avant la fin de 2025, le montant de l'exonération à vie sera ramené à ce qu'il était en vertu de la loi précédente, soit à 5 M\$ US ajusté en fonction de l'inflation jusqu'en 2026. Bien que des stratégies de planification soient importantes pour limiter les droits successoraux américains exigibles, les changements fréquemment apportés au régime fiscal américain sur les successions exigent que ces stratégies soient périodiquement revues afin de s'assurer qu'elles sont encore appropriées.

Lorsqu'il est établi qu'il y a un risque important d'obligation fiscale, les Canadiens à valeur nette élevée ont diverses stratégies à leur portée pour réduire efficacement ou éliminer l'impôt.

Voici quelques-unes des stratégies les plus courantes. Nous vous invitons à les examiner au préalable avec un conseiller en fiscalité transfrontalière qualifié.

1. Stratégies de placement non traditionnelles

Plutôt que d'investir directement aux États-Unis, les Canadiens à valeur nette élevée peuvent envisager des placements qui offrent une exposition sous-jacente

aux États-Unis, mais ne sont pas traités comme des actifs situés aux États-Unis, par exemple :

- Actions d'organismes de placement collectif canadiens qui investissent aux États-Unis
- Parts de fiducies de fonds communs de placement canadiennes qui investissent aux États-Unis
- Parts de fonds négociés en bourse (FNB) inscrits sur une plateforme canadienne
- Certificats américains d'actions étrangères (CAAE)
- Obligations du gouvernement américain et obligations de sociétés américaines admissibles à l'exemption fiscale américaine sur les intérêts provenant de placements de portefeuille
- Obligations d'émetteurs canadiens libellées en dollars américains

2. Don de vos titres américains de votre vivant

En faisant don de vos titres américains (ou d'autres actifs incorporels situés aux États-Unis) de votre vivant, vous réduisez la valeur de vos biens situés aux États-Unis à votre décès et donc les droits successoraux américains exigibles. L'inconvénient, c'est que vous pourriez avoir à payer de l'impôt canadien pour l'année où le don est réalisé. Lorsque vous faites un don, les règles fiscales canadiennes considèrent que vous vous êtes départi de l'actif à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un gain en capital si la valeur de l'actif a augmenté. Le don entre conjoints fait exception. Sachez toutefois que les règles d'attribution entre conjoints peuvent s'appliquer à l'égard du revenu de placement généré par le don.

Le don d'un bien immobilier américain ou d'un bien meuble corporel (p. ex., voitures, bateaux ou bijoux) situé aux États-Unis n'est généralement pas une stratégie de planification efficace, car ce type de don peut être assujéti à l'impôt américain sur les dons si sa valeur dépasse un certain seuil (155 000 \$ US pour un conjoint qui n'est pas un citoyen américain et 15 000 \$ US pour tous les autres donataires, pour 2019). L'impôt américain sur les dons est perçu aux mêmes taux que les droits successoraux américains.

3. Vente de vos biens situés aux États-Unis de votre vivant

La vente de biens situés aux États-Unis de votre vivant réduira la valeur de ces biens à votre décès. Cette stratégie a l'avantage d'être simple à exécuter, mais n'est utile que si le décès est imminent. Autrement, la vente peut donner lieu prématurément à une obligation fiscale.

4. Legs de vos biens situés aux États-Unis à votre conjoint

Lorsque vous léguiez vos biens situés aux États-Unis à votre conjoint, votre succession peut bénéficier d'un crédit à titre de conjoint, en plus du crédit unifié (jusqu'à 4 505 800 \$ US¹ pour 2019) offert en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention »), pour limiter ou éliminer les droits successoraux américains. Pour 2019, un couple marié possédant des biens situés aux États-Unis peut détenir à l'échelle mondiale des actifs d'une valeur maximale de 22,8 M\$ US sans être assujéti aux droits successoraux américains au décès du premier conjoint.

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour avoir droit au crédit à titre de conjoint. Plus particulièrement :

- Le bien doit être transmis au conjoint survivant par un moyen qui l'aurait rendu admissible à la déduction de conjoint prévue en vertu de la loi américaine si le conjoint survivant avait été un citoyen américain et si tous les choix applicables avaient été faits.
- Au moment du décès, le défunt était un résident du Canada ou des États-Unis, ou un citoyen des États-Unis.
- Au moment du décès du premier conjoint, le conjoint survivant était un résident du Canada ou des États-Unis.
- Si le conjoint décédé et le conjoint survivant étaient tous deux des résidents des États-Unis au moment du décès, un conjoint ou les deux conjoints étaient des citoyens du Canada.
- Le liquidateur de la succession du défunt choisit d'utiliser le crédit à titre de conjoint et renonce

irrévocablement à la déduction de conjoint prévue par les droits successoraux qui serait accordée en vertu de la législation fiscale américaine. Par conséquent, si le crédit à titre de conjoint était appliqué, il ne serait pas possible d'utiliser la fiducie américaine admissible (*qualified domestic trust* ou *QDOT*), décrite plus en détail ci-dessous.

Lorsque les conditions ci-dessus sont respectées, le crédit à titre de conjoint disponible est le montant le moins élevé des deux suivants :

- montant du crédit unifié disponible à la succession du défunt
- montant des droits successoraux applicable au bien admissible

Lorsque tous les crédits disponibles, dont le crédit à titre de conjoint, n'éliminent pas les droits successoraux américains potentiels, vous pouvez envisager de placer vos biens dans une fiducie américaine admissible, qui contribuera à les reporter. Une fiducie américaine admissible est une fiducie irrévocable à l'usage exclusif d'un conjoint survivant qui n'est pas un citoyen américain. Elle permet de transmettre les biens à un conjoint qui n'est pas un citoyen américain tout en maintenant l'admissibilité à la déduction illimitée à titre de conjoint accordée aux conjoints qui sont des citoyens américains.

Pour être admise à titre de fiducie américaine admissible, une fiducie doit répondre à certains critères. Par exemple, au moins un fiduciaire doit être un citoyen américain ou une société américaine. Si la fiducie détient pour plus de 2 M\$ US d'actifs, le fiduciaire doit être une banque ou une société de fiducie américaine, ou un cautionnement ou une lettre de crédit doit être fourni en faveur de l'*Internal Revenue Service* (IRS). De plus, aucune distribution (autre que la distribution de revenus) du capital de la fiducie ne peut être effectuée sans que le fiduciaire américain puisse retenir des droits successoraux américains.

Si la fiducie américaine admissible est structurée de manière à être admise à titre de fiducie de conjoint en vertu des lois fiscales canadiennes, l'impôt canadien sur les gains en capital à payer au décès peut aussi être reporté jusqu'au décès du conjoint survivant, ou jusqu'à ce que ce dernier cède les biens de la fiducie.

5. Hypothèque sans recours

Une hypothèque sans recours n'accorde au prêteur qu'une garantie sur le bien hypothéqué.

Le bien immobilier américain grevé d'une telle hypothèque réduit votre participation dans ce bien à raison d'un dollar pour un dollar et, par le fait même, la valeur des biens assujettis aux droits successoraux américains. L'inconvénient de cette stratégie, c'est qu'une telle hypothèque peut être difficile à obtenir.

6. Détention de biens situés aux États-Unis dans une société de portefeuille canadienne

Détenir des biens situés aux États-Unis dans une société canadienne vous permet d'échanger vos biens situés aux États-Unis (p. ex., des actions de sociétés américaines) contre des biens non situés aux États-Unis (actions ou titres de créance d'une société canadienne).

Le principe de cette stratégie est de ne plus détenir directement les biens situés aux États-Unis. Vous êtes plutôt propriétaire d'actions d'une société canadienne, qui ne sont pas considérées comme des biens américains.

Cette option présente toutefois certains inconvénients :

- Elle comporte des frais initiaux ainsi que des frais récurrents, comme des frais juridiques et comptables, et des frais d'observation des règles fiscales.
- L'IRS peut poser des difficultés à de telles sociétés sous le prétexte qu'elles constituent des sociétés fictives, ce qui peut inciter l'organisme à percer la structure d'accueil pour établir l'identité du propriétaire effectif et imposer des droits successoraux américains à son décès.
- Vous pourriez avoir à payer plus d'impôt canadien sur le revenu dégagé par ces biens situés aux États-Unis si ce revenu provient d'une société plutôt que de vous directement.
- Si vous utilisez une société canadienne pour détenir un bien immobilier à usage personnel (comme une résidence secondaire) situé aux États-Unis, vous pourriez être imposé au Canada pour avoir reçu de votre société un avantage conféré à un actionnaire.

Par le passé, de nombreux Canadiens possédant des biens immobiliers à usage personnel aux États-Unis ont utilisé une société à but unique pour acheter ou détenir ce type de bien immobilier dans l'espoir de réduire les droits successoraux américains exigibles à leur décès. Bien que des droits concernant des dispositions déjà en place puissent s'appliquer, depuis janvier 2005, il n'est plus conseillé d'acquérir des biens immobiliers à usage personnel par l'intermédiaire d'une société, car l'Agence du revenu du Canada considère que l'usage de tels biens de société confère un avantage imposable à l'actionnaire.

7. Détention de biens situés aux États-Unis dans une fiducie canadienne

Une fiducie discrétionnaire au Canada, si elle est établie en bonne et due forme, peut protéger des biens situés aux États-Unis des droits successoraux américains. Si les biens sont ultérieurement vendus par la fiducie, les gains en capital non versés aux bénéficiaires de la fiducie seront imposés au niveau de la fiducie.

La fiducie discrétionnaire est relativement simple à établir et à administrer, mais elle exige que le propriétaire renonce à la propriété des biens, ainsi qu'à leur contrôle (si le propriétaire n'est pas le seul fiduciaire ou un des fiduciaires). Par ailleurs, le transfert des biens dans la fiducie peut entraîner une disposition imposable pour le propriétaire aux fins de l'impôt canadien.

8. Détention de biens situés aux États-Unis dans une société en nom collectif canadienne

D'autres structures comme une société en nom collectif canadienne ou une société en nom collectif canadienne hybride (considérée comme une société aux fins de l'impôt américain) peuvent contribuer à réduire les droits successoraux américains exigibles. Ces structures sont souvent utilisées pour détenir des biens immobiliers; cependant, les coûts d'établissement ainsi que les coûts annuels liés à la conformité sont élevés en raison de leur complexité.

9. Dons de bienfaisance faits au décès

Les Canadiens qui souhaitent faire un don à un organisme de bienfaisance américain peuvent envisager de léguer certains de leurs biens situés aux États-Unis à un tel organisme. La valeur du don sera alors déduite de la valeur des biens lors du calcul des droits successoraux américains exigibles. De plus, si le bien donné a pris de la valeur, la Convention permet au donateur de choisir, aux fins de l'impôt canadien, que le produit de disposition corresponde au coût de l'actif donné, de sorte que la disposition n'entraîne pas de gain en capital. Cependant, dans certaines circonstances, le montant du don à un organisme de bienfaisance américain admissible au crédit d'impôt pour don au Canada peut être limité par le revenu de source américaine déclaré dans la déclaration de revenus canadienne.

10. Propriété en tenance conjointe

Les Canadiens peuvent détenir des biens situés aux États-Unis en tenance conjointe avec droit de survie de façon à ce que les biens soient transmis au tenant conjoint survivant au décès du premier tenant conjoint. Cette forme de propriété limite les frais d'homologation parce que les biens sont transmis hors succession. Cependant, si les tenants ne sont pas des personnes des États-Unis, la valeur totale des biens situés aux États-Unis sera comprise dans la succession du premier conjoint décédé à moins que le liquidateur puisse prouver que le conjoint survivant a contribué à payer les biens. Si les biens situés aux États-Unis sont détenus en tenance commune,

chaque tenant sera assujéti aux droits successoraux seulement à l'égard de sa part, ce qui donne des possibilités de planification en ce qui concerne les biens situés aux États-Unis. Étant donné que les biens situés aux États-Unis seront transmis par la succession, des frais d'homologation pourraient devoir être pris en compte.

11. Recours à une assurance vie pour payer les droits successoraux

Il n'est peut-être pas nécessaire de vendre vos biens situés aux États-Unis si le montant de votre assurance vie couvre les droits successoraux américains et les autres coûts qui pourraient survenir à votre décès. Le produit de l'assurance vie payable à votre succession ne fait généralement pas partie de vos biens américains à votre décès, même si la police est émise par un assureur américain. Cependant, si à votre décès vous avez des « attributs du droit de propriété » (p. ex. si vous êtes propriétaire ou bénéficiaire d'une police), le produit de l'assurance fera partie de vos actifs mondiaux lors de l'établissement des seuils des droits successoraux américains et du calcul de ces derniers, ce qui entraînera un crédit unifié moindre aux termes de la Convention. Pour éviter d'augmenter les droits successoraux exigibles, il peut être avantageux, dans certaines circonstances, de détenir une police d'assurance vie dans une fiducie d'assurance vie irrévocable. Cependant, selon votre âge et votre état de santé, l'obtention d'une assurance n'est pas toujours possible ou son coût peut être prohibitif.

Aspects à considérer

S'il se peut que vous soyez assujéti à des droits successoraux américains, consultez votre conseiller TD et un conseiller en fiscalité transfrontalière au sujet des stratégies qui pourraient être appropriées pour limiter les droits successoraux américains exigibles.



¹ Le crédit unifié de 4 505 800 \$ US (pour 2019) correspond aux droits successoraux américains sur des actifs de 11,4 M\$ US.

Le présent article donne un aperçu général de certaines incidences fiscales au Canada et aux États-Unis ayant trait aux résidents canadiens et à certains types de comptes de retraite américains. Il ne traite pas des autres incidences s'appliquant aux personnes qui sont des citoyens américains, des titulaires de carte verte ou d'autres personnes considérées comme étant des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Les règles fiscales américaines et canadiennes sont complexes, et les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation personnelle. Vous devriez vous adresser à votre fiscaliste avant de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des comptes de retraite.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.